

Arrêté N° 2024-197

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE du MAIRE portant :

Réfection de caniveaux pavés Rue de la Libération, Rue des Docteurs Cisseville et de la Rue Murette le 18/11/2024 pour une durée de 4 semaines.

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande présentée par Monsieur COURTOIS de la société FIZET 2006, route de Dieppe 76230 QUINCAMPOIX.
- Pour la réfection de caniveaux
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

La société « FIZET » est autorisée à réaliser des travaux sur la chaussée pour la réfection de caniveaux, rue de la Libération, (à partir du rond-point de la Gendarmerie et jusqu'à la Mairie), rue des Docteurs Cisseville, (à partir du magasin Carrefour Market et jusqu'au rond-point place Brévière) et rue Marette (de l'Avenue des Sources jusqu'à la rue de Neufchâtel), 76440 Forges Les Eaux à partir du 18/11/2024 pour une durée de 4 semaines.

### **Article 2 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules ne sera autorisé sur l'emprise de la zone en fonction du positionnement du balisage et des secteurs prédéfinis. Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise avec la présence de panneaux indicateurs

### **Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route, ainsi que les articles R 417-10 et 417-11 du code de la route.

### **Article 4 :**

Les dispositions définies à l'article 1, prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### **Article 5 :**

La signalisation temporaire sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommé sous sa responsabilité en amont et en aval de la zone de chantier.

### **Article 6 :**

Cet arrêté devra être affiché sur place, de façon visible et maintenu en place

### **Article 7 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tout débris, gravats et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

### **Article 8 :**

Le permissionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

**Article 9 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Maire de la commune de FORGES LES EAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du Maire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN (Palais de Justice – Tribunal Administratif – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à partir de la réponse du Maire de la Commune de FORGES LES EAUX, si un recours administratif gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,  
Le 15 novembre 2024

Le Maire,  
Christine LESUEUR



Publié électroniquement sur le site Internet de Forges-les-Eaux le : 15 NOV. 2024